

Gouvernement du Québec

Décret 417-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT monsieur Michel Létourneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 138-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 232-96 du 28 février 1996, 726-96 du 19 juin 1996, 1091-96 du 4 septembre 1996, 1223-97 du 24 septembre 1997 et 232-98 du 4 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement dans l'alinéa du dispositif relatif à monsieur Michel Létourneau des mots « ministre responsable des Affaires autochtones » par les mots « ministre délégué aux Affaires autochtones ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29797

Gouvernement du Québec

Décret 419-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le transfert du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales, au ministère de la Justice et à la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives (1997, c. 79), les membres du personnel de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec deviennent des membres du personnel du ministère des Affaires municipales, d'un autre ministère ou de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de deux employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert de deux employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert des autres employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec au ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe I, soient transférés au ministère des Affaires municipales, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe II, soient transférés à la Régie des alcools, des courses et des jeux, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE les employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec dont les nom et statut apparaissent en annexe III, soient transférés au ministère de la Justice, en autant qu'ils soient encore des employés de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec le jour précédant la date effective de leur transfert;

QUE le transfert de ces employés soit effectif le 1^{er} avril 1998 au classement spécifié à ces annexes en regard de chaque nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

Messieurs	Denis Brown, corps d'emploi 105 André Buist, corps d'emploi 105 Michel Fafard, corps d'emploi 105 Claude Goulet, corps d'emploi 105 Claude Lamarre, corps d'emploi 630
Mesdames	Sylvie Turner, corps d'emploi 105 Micheline Denis, corps d'emploi 111 Lise Poliquin, corps d'emploi 200 Françoise Roy-Milot, corps d'emploi 200 Lucie Carignan, corps d'emploi 221 Denyse Lussier, corps d'emploi 221 Luce Tourigny, corps d'emploi 221 Kathleen Turcotte, corps d'emploi 221 Lucie Giroux, corps d'emploi 264 Nicole Marchand, corps d'emploi 264

ANNEXE II

Monsieur	Mario Latraverse, corps d'emploi 111
Madame	Francine Pérusse, corps d'emploi 200

ANNEXE III

Monsieur Sylvain Gadoury, corps d'emploi 115
 Madame Diane Lajoie, corps d'emploi 115

29798

Gouvernement du Québec

Décret 421-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue;

ATTENDU QUE l'article 1.1, Partie III des Règlements généraux de la Cinémathèque québécoise, prévoit que trois membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise sont nommés par le gouvernement du Québec après consultation de la Cinémathèque québécoise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de ces Règlements, les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux ans, mais pour un maximum de trois termes consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du décret 969-95 du 19 juillet 1995, messieurs John R. Porter, Michel Brault et Marcel Saint-Germain étaient nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs John R. Porter et Michel Brault, et de pourvoir au remplacement de monsieur Marcel Saint-Germain;

ATTENDU QUE la consultation a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Cinémathèque québécoise, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Paul Moreau, vice-président, Conseillers en management Marcon inc., en remplacement de monsieur Marcel Saint-Germain;

— monsieur John R. Porter, directeur général, Musée du Québec, pour un deuxième mandat;

— monsieur Michel Brault, président, Nanouk Films, pour un deuxième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

29834

Gouvernement du Québec

Décret 422-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, madame Luce Vermette était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, madame Lise Martin et monsieur François Lachapelle étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;